

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 août 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1211 AU du 24 août 1983 portant réglementation du stationnement pour les habitations flottantes sur le domaine public maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le rapport n° 671 AU,EP du 26 avril 1983 du chef du service de l'aménagement du territoire, présenté en conseil de gouvernement le 18 mai 1983 ;

Vu la note n° 505 SCG du 24 mai 1983 ;

Vu le rapport de transmission n° 1247 AU,EP du 26 juillet 1983 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 17 août 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le stationnement des habitations flottantes est interdite sur le domaine public maritime territorial en dehors des zones autorisées.

Art. 2.— Sont dénommées "Habitations flottantes", tout navire, structure ou engin flottant dont les caractéristiques d'habitabilité peuvent les faire assimiler à des constructions destinées à l'habitation et auxquelles s'appliquent alors les règles techniques en matière d'hygiène et d'assainissement.

Art. 3.— Les zones autorisées sont déterminées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 août 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1212 FT du 24 août 1983 autorisant la prise en charge de dépenses engagées par le comité territorial des sports, par précompte sur sa subvention accordée en 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les états de cession n° 260 PT pour 1981 et 128 PT pour 1982 totalisant un montant de 2.234.579 F CFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 15 juin 1983 et la note n° 647 SCG du 21 juin 1983,

Arrête :

Article 1er.— La prise en charge des dépenses engagées par diverses délégations du comité territorial des sports au titre de transports effectués par la flotille administrative et s'élevant à deux millions deux cent trente quatre mille cinq cent soixante dix neuf francs CFP (2.234.579 F CFP) est autorisée par précompte sur sa subvention accordée en 1983.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 10, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 août 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1214 CG du 24 août 1983 rendant exécutoire la délibération n° 41-83 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-68 du 23 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation et aux règles financières et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 41-83 du 18 août 1983 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction consulté à domicile ;

Sur le rapport du commissaire du gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1983,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 41-83 du 18 août 1983 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction approuvant une modification du budget pour l'exercice 1983.